

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7951/Rev.1  
8 juin 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Constatant qu'Israël a méconnu les décisions du Conseil de sécurité sur la cessation des activités militaires (S/RES/233 du 6 juin 1967 et S/RES/234 du 7 juin 1967),

Considérant qu'Israël, non seulement n'a pas cessé les activités militaires, mais en outre a utilisé le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption des résolutions susmentionnées par le Conseil pour s'emparer de nouveaux territoires de la République arabe unie et de la Jordanie,

Notant qu'encore à l'heure actuelle Israël continue les activités militaires sans cesser l'agression, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats épris de paix,

1. Condamne résolument les actes agressifs d'Israël et les violations par Israël des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et des principes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Exige qu'Israël cesse immédiatement les activités militaires contre les Etats arabes voisins, retire toutes ses troupes de leurs territoires en-deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées, comme cela est prescrit dans les Conventions d'armistice général.

-----

